
**DÉCISION SUR L'EXAMEN ET L'ÉVALUATION DU PLAN SOUMIS EN VERTU
DU PARAGRAPHE 2 DE LA SECTION XV**

Partie concernée: Grèce

1. La décision finale de la chambre de l'exécution, adoptée le 17 avril 2008 (document CC-2007-1-8/Greece/EB), a donné effet aux mesures consécutives prévues au paragraphe 18 de la constatation préliminaire de la chambre, telles que confirmée par ladite décision et annexée à celle-ci. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 18 précité, la Grèce devait élaborer un plan comme indiqué au paragraphe 1 de la section XV¹ et le soumettre dans un délai de trois mois à la chambre de l'exécution conformément au paragraphe 2 de la section XV. En particulier, ce plan devait mettre en évidence des mesures propres à assurer le maintien du système national au cours de périodes de transition et comporter les arrangements administratifs voulus pour apporter un appui à l'examen sur place du système national de la Grèce par l'équipe d'experts, coordonné par le secrétariat parallèlement à un examen du rapport d'inventaire annuel généré par ce système national.
2. La Grèce a soumis à la chambre de l'exécution, le 16 juillet 2008, un document intitulé «Plan under section XV of annex to decision 27/CMP.1» (document CC-2007-1-9/Greece/EB). Conformément au paragraphe 2 de la section XV, la chambre a examiné et évalué le document soumis par la Grèce au cours de sa sixième réunion qui s'est tenue les 6 et 7 octobre 2008.
3. La chambre constate que le document ne répond pas aux prescriptions du paragraphe 2 de la section XV. Les informations fournies sur les éléments prescrits dans ce paragraphe, ainsi que sur les questions particulières énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 18 de l'annexe de la décision finale de la chambre de l'exécution, sont insuffisantes pour permettre à la chambre de mener à bien l'évaluation requise en vertu du paragraphe 2 de la section XV.
4. La chambre demande à la Grèce de soumettre dans les meilleurs délais un plan révisé qui prenne en compte explicitement les éléments et les points prescrits afin de faciliter l'adoption de décisions ultérieures par la chambre.

Membres et membres suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision:

Mohammad Sa'dat ALAM, Johanna G. Susanna DE WET, Patricia ITURREGUI BYRNE, Kirsten JACOBSEN, Tuomas KUOKKANEN, René LEFEBER, Mary Jane MACE, Stephan MICHEL, Bernard NAMANYA, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Gladys K. RAMOTHWA, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Vladimir TARASENKO

¹ Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision:

Mohammad Sa'dat ALAM (membre suppléant siégeant en qualité de membre),
Johanna G. Susanna DE WET, Patricia ITURREGUI BYRNE (membre suppléant siégeant en
qualité de membre), René LEFEBER, Mary Jane MACE (membre suppléant siégeant en qualité
de membre), Stephan MICHEL, Bernard NAMANYA, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon
RAJABOV, Oleg SHAMANOV

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 7 octobre 2008.
